

# **BGer 1B 517/2018 vom 4. März 2019**

Bundesgericht, 2019-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_517\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_517_2018)

FR: TF 1B 517/2018 du 4 mars 2019

IT: TF 1B 517/2018 del 4 marzo 2019

## **Regeste**

Procédure pénale; conflit de compétence entre la juridiction des mineurs et celle pour adultes | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'il est question de disjonction de causes, la décision attaquée confirme en réalité le refus du Ministère public de se dessaisir de la cause PE18.008947 en faveur de la juridiction des mineurs en application de l' art. 3 al. 2 4 ème phrase DPMIn (RS 311.1); ce magistrat s'estime en effet compétent eu égard aux faits examinés commis alors que le recourant était majeur, cela malgré la procédure PM1 toujours pendante devant le Tribunal des mineurs. Il s'agit par conséquent d'une question de compétence et le recours en matière pénale est en principe ouvert au Tribunal fédéral en application des art. 78 et 92 al. 1 LTF (arrêt 1B\_206/2017 du 12 juillet 2017 consid. 1.1). Le recourant, prévenu, a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification entreprise, dès lors que celle-ci le prive en substance de pouvoir bénéficier des aménagements prévus par le droit pénal des mineurs, notamment en matière de mesures de contrainte (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision d'une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions qui y sont prises sont recevables ( art. 107 al. 1 LTF ). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 3 al. 2 4 ème phrase DPMIn. Il reproche en substance à la Chambre des recours pénale de ne pas avoir confirmé le dessaisissement du Ministère public ordinaire en faveur de la juridiction pour mineurs pour examiner les faits commis postérieurement à sa majorité.

#### **E. 2.1**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente ( ATF 144 III 462 consid. 3.2.3 p. 465 s.).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, eu égard notamment à la disposition invoquée et aux conclusions prises par le recourant visant au dessaisissement du Ministère public ordinaire en faveur de la juridiction des mineurs, l'objet du litige est la compétence des autorités appelées à statuer

sur les faits commis postérieurement à sa majorité. Il ne s'agit ainsi pas uniquement d'obtenir des procédures séparées instruites par un même Procureur - ce à quoi tend généralement une requête de disjonction, par exemple eu égard aux infractions examinées et/ou aux parties en cause (cf. pour un exemple récent, arrêt 1B\_485/2018 du 1er février 2019) -, mais vise également la transmission du dossier à une autorité ayant des attributions différentes. Par conséquent, les règles légales du droit fédéral et la jurisprudence développée en matière de conflits de compétence entre autorités cantonales doivent être respectées, dont celles relatives à la compétence des autorités appelées à statuer sur une telle question. A cet égard, l'art. 40 al. 1 CPP prévoit que les conflits de for entre autorités pénales d'un même canton sont tranchés définitivement par le premier procureur ou le procureur général, ou, s'ils n'ont pas été institués, par l'autorité de recours de ce canton. Lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente ( art. 41 al. 1 CPP ); les parties peuvent attaquer, dans les dix jours, conformément à l'art. 40 CPP, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés ( art. 41 al. 2 CPP ). L'autorité à saisir est la même que celle indiquée à l'art. 40 al. 1 CPP, soit le procureur général si celui-ci a été institué dans le canton en cause (arrêt 1B\_433/2013 du 23 avril 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, les règles - relatives à la compétence et au déroulement de la procédure de contestation d'un for - s'appliquent également en cas de conflit de compétence matérielle ( ATF 138 IV 214 consid. 3.1 p. 218 s.; arrêts 1B\_206/2017 du 12 juillet 2017 consid. 1.2; 1B\_433/2013 du 23 avril 2014 consid. 3.2; 1B\_30/2013 du 3 avril 2013 consid. 1). Un Procureur général est institué dans le canton de Vaud notamment en application des art. 1 et 4 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu; RS/VD 173.21). Il lui appartenait donc de statuer sur le recours formé par le recourant contre le refus du Ministère public ordinaire de se dessaisir en faveur de la juridiction des mineurs. Tel n'était en revanche pas le cas de la Chambre des recours pénale, autorité de recours au sens des art. 20 CPP, 13 de la loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP; RS/VD 312.01) et 80 de la loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV; RS/VD 173.01), à qui seule incombait, le cas échéant, de transmettre le recours à l'autorité compétente ( art. 91 al. 4 CPP ). Par conséquent, l'arrêt attaqué doit être annulé.

### **E. 3**

Vu la motivation retenue ci-dessus et l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant, notamment le défaut de motivation et l'appréciation arbitraire des faits invoqués.

### **E. 4**

Il s'ensuit que, par substitution de motifs, le recours est admis et l'arrêt attaqué est annulé. La cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle transmette le recours déposé par le recourant à l'autorité compétente, afin que celle-ci procède. Il n'est pas perçu de frais de judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). Le recourant, qui obtient gain de cause, avec l'assistance d'avocats, a droit à des dépens pour la procédure fédérale à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ). Sa requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.